

27zero3

Société civile au capital de 1.507.976 euros

Siège social : 16 Chemin de l'union Cran-Gevrier
74960 ANNECY

RCS ANNECY 900 713 975

STATUTS

Mis à jour le 17 mars 2026



Cj_f AVOCATS
& ASSOCIÉS

20 boulevard du Lycée – 74000 ANNECY

Tél 04.50.10.02.80

E-mail : cjf@cjfavocats.com

DROIT DES SOCIÉTÉS – DROIT ÉCONOMIQUE – DROIT FISCAL – DROIT SOCIAL

TITRE I. – FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1^{ER} – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société est constituée en vue d'assurer la préservation du caractère familial des biens acquis ou apportés afin d'en faciliter la gestion, le développement et la transmission.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la propriété, l'échange, l'administration et la gestion de tous placements tels que valeurs mobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature y compris les instruments financiers à terme et les opérations assimilées, les comptes à terme et les contrats de capitalisation, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit ;
- La réalisation de toutes opérations financières, y compris immobilières, l'emploi de fonds et valeurs, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ;
- La gestion de ces actifs soit directement par la gérance, soit par gestion sous mandat ;
- L'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration et l'exploitation, soit directement soit par bail ou location de tous immeubles et de tous biens et droits immobiliers, détenus en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit.

En vue de permettre et favoriser la réalisation de l'objet social, la Société pourra contracter tous emprunts bancaires, avances de trésorerie et autorisations de découverts en Banque et à cet effet consentir toutes sûretés réelles ou garanties nécessaires.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "**27zero3** "

Cette dénomination doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile ", de l'indication de son siège social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 16 chemin de l'Union Cran-Gevrier 74960 ANNECY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département dépendant du même greffe, par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE – PROROGATION – DISSOLUTION

5.1. Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

5.2. Prorogation

Par décision collective de nature extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

5.3. Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective de nature extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire et en outre, pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personnalité morale, scission, absorption.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

Article 6 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la Société et sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II. – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 — APPORTS

Lors de la constitution,

- **Monsieur Giorgio VETTORI** a apporté à la Société suivant traité d'apport ci-après annexé en date du 23 avril 2021, sous les garanties ordinaires et de droit :
 - DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales d'une valeur nominale de 700 € chacune, numérotées de 2 à 250, entièrement libérées, émise par la société à responsabilité limitée SARL MG au capital de 350.000 €, dont le siège social est situé 29 rue Carnot à ANNECY (74000) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 791 774 631 ;
 - DEUX CENT VINGT-CINQ (225) parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 1 à 225, entièrement libérées, émise par la société à responsabilité limitée JOY au capital de 102.120 €, dont le siège social est situé 29 rue Carnot à ANNECY (74000) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 839 355 070.
- **Madame Vanda CICCARELLI** a apporté à la Société suivant traité d'apport ci-après annexé en date du 23 avril 2021, sous les garanties ordinaires et de droit :
 - DEUX CENT QUARANTE-NEUF (249) parts sociales d'une valeur nominale de 700 € chacune, numérotées de 251 à 499, entièrement libérées, émise par la société à responsabilité limitée SARL MG au capital de 350.000 €, dont le siège social est situé 29 rue Carnot à ANNECY (74000) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 791 774 631 ;
 - DEUX CENT VINGT-CINQ (225) parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 226 à 450, entièrement libérées, émise par la société à responsabilité limitée JOY au capital de 102.120 €, dont le siège social est situé 29 rue Carnot à ANNECY (74000) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro 839 355 070.

Evaluation des apports

Les 498 parts sociales de la société SARL MG apportées sont évaluées à la somme d'UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE EUROS (1.494.000 €) correspondant à une valeur unitaire de 3.000 euros.

Les 450 parts sociales de la société JOY apportées sont évaluées à la somme de TREIZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (13.976 €) correspondant à une valeur unitaire de 31,06 euros.

Rémunération de ces apports :

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalués à la somme UN MILLION CINQ CENT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (1.507.976 €), il est attribué à :

- **Monsieur Giorgio VETTORI** : SEPT CENT CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT (753.988) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 753.988,

- Madame Vanda CICCARELLI : SEPT CENT CINQUANTE-TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-HUIT (753.988) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 753.989 à 1.507.976.

7.3. Récapitulatif des apports

- apports en nature par M. Giorgio VETTORI	753.988 €
- apports en nature par Mme Vanda CICCARELLI	753.988 €
Total des apports	1.507.976 €

Article 8 — CAPITAL SOCIAL

Les apports constatés sous l'article précédent et s'élevant au total à UN MILLION CINQ CENT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (1.507.976 €) forment le capital de la société.

Le capital social est divisé en UN MILLION CINQ CENT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE (1.507.976) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 1.507.976 et attribuées dans la proportion des apports respectifs, savoir :

- Monsieur Giorgio VETTORI sept cent cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-huit parts numérotées de 1 à 753.988, ci	753.988 parts
- Madame Vanda CICCARELLI épouse VETTORI sept cent cinquante-trois mille neuf cent quatre-vingt-huit parts numérotées de 753.989 à 1.507.976, ci	753.988 parts
Total égal au nombre de parts formant le capital, soit UN MILLION CINQ CENT SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-SEIZE parts sociales, ci	1.507.976 parts

Toutes les parts représentant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs.

ARTICLE 9 — AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sociales sans échange.

L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération ; à défaut, celle-ci intervient comme précisé à l'article 11.

9.2. Réduction de capital

De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

TITRE III. – PARTS SOCIALES

Article 10 — REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui les modifieraient, des cessions et mutations ultérieures, le tout, régulièrement consenti, constaté et publié.

Article 11 — LIBERATION DES PARTS

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Les parts sociales de numéraire sont intégralement libérées à la souscription. Tous versements peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 12 — CESSION DES PARTS – GENERALITES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

13.1. Cas général

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Les parts sociales disposent d'une voix en toute hypothèse.

Il sera tenu compte du nombre total des voix pour la détermination du quorum.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales

13.2. Minorité

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux. Il est ici précisé que cette règle a vocation à s'appliquer entre associés et n'est pas opposable aux tiers.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

13.3. Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

13.4. Démembrement

a) Participation aux décisions collectives

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote lors des délibérations d'associés appartient dans toutes les hypothèses au nu-propriétaire, sauf pour l'affectation des bénéfices pour laquelle l'usufruitier conserve le droit de vote.

L'usufruitier conserve en tout état de cause, le droit de participer aux décisions.

b) Prérogatives pécuniaires

En cas de démembrement des parts, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propriétaire seront rémunérés par des parts soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les biens apportés,
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises au(x) même(s) démembrement(s) que les parts anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution,
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au(x) même(s) démembrement(s) entre

l'usufruitier et le nu-propiétaire. Si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement à l'usufruitier et au nu-propiétaire seront reportées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom de l'usufruitier et pour la nue-propiété au nom du nu-propiétaire.

Faute d'indication à la société, conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire dans le mois de la demande qui leur sera faite par la gérance, des références du compte bancaire démembré à créditer; la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra (ont) quasi-usufruitier(s).

En outre, dans tous les cas, l'usufruitier des parts pourra s'il le souhaite et sans que le nu-propiétaire ne puisse s'y opposer, exercer un quasi-usufruit sur de telles sommes mises en distribution, conformément à la faculté qui leur est offerte par l'article 621 du Code civil. Le quasi-usufruitier sera dispensé de fournir caution.

L'extinction du quasi-usufruit interviendra au plus tard au décès de l'usufruitier ou du survivant des usufruitiers s'il existe un usufruit successif sur les parts sociales dont s'agit.

D'un commun accord et à tout moment, quasi-usufruitier et nus propriétaires pourront décider à l'unanimité de mettre fin au quasi-usufruit avant le décès du quasi-usufruitier.

Lors de l'extinction de l'usufruit, les nus propriétaires ou leurs ayants droits seront titulaires, contre le quasi-usufruitier ou sa succession d'une créance de restitution dont le montant ne pourra être inférieur au montant de la somme objet de la distribution dont s'agit.

Les héritiers du quasi-usufruitier disposeront d'un délai de six mois à compte du décès de ce dernier, pour se libérer de la créance de restitution. Passé ce délai, il est expressément convenu que les sommes dues seront productrices d'intérêts au taux légal.

Article 14 — CESSIION DES PARTS – AGREMENT ET PREEMPTION

Les cessions entre associés sont libres.

Les cessions à toute personne autre qu'un associé, y compris le conjoint et les descendants non associés, sont soumises l'accord unanime des associés.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, la société doit racheter les parts ou proposer aux associés de les acquérir. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à

la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilitée à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport.

Elles s'appliquent également en cas de cession par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice.

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Les dispositions des articles 1861 à 1866 du Code civil s'appliquent.

Dans l'hypothèse où l'un des associés fondateurs aurait contracté un mandat de protection future, le mandataire qui aura été désigné pour représenter le mandant et garantir ses intérêts, représentera l'associé qui l'aura mandaté, sans qu'il ait besoin d'être soumis à la procédure d'agrément susvisée pour prendre des décisions au nom et pour le compte du mandant.

ARTICLE 14 BIS – SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés fondateurs envisageait le transfert au profit d'un Tiers de l'usufruit de parts sociales dont ils seraient propriétaires il aura la faculté d'obtenir des associés nus

propriétaires desdites parts sociales qu'il transfère, à première demande, l'ensemble de leurs droits au même Tiers, dans les conditions suivantes :

- l'associé fondateur souhaitant céder l'usufruit de parts sociales devra notifier aux nus propriétaires desdites parts sociales avec copie aux co-gérants, sa décision de transférer au Tiers emportant sortie conjointe des associés nus propriétaires, dans les mêmes conditions et dans les mêmes proportions, en joignant une copie des conditions de sortie ;
- les conditions de transfert (notamment de prix et de paiement) devront être identiques pour toutes les Parties eu égard à leurs droits.

ARTICLE 15 — NANTISSEMENT ET REMISE EN GARANTIE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une remise en garantie à quelque titre que ce soit, sauf à obtenir l'agrément dans les conditions stipulées à l'article 14 ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Le nantissement est constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 16 — REALISATION FORCEEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel un consentement a été donné par application des dispositions visées à l'article 14, doit être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts sociales dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés, ou la Société, peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 17 — TRANSMISSION POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la Société continue exclusivement entre les associés subsistants.

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu

l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 29.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions de l'article 14, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès.

Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

TITRE IV. – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 — GERANCE - NOMINATION DU OU DES GERANTS

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants associés, personnes physiques, désignés pour une

durée déterminée ou non, à l'unanimité des associés, sauf en cas de nomination d'un gérant substitutif comme il est dit ci-dessous.

Sont désignés en qualité de premiers gérants de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Giorgio VETTORI**, né le 9 mai 1966 à TREVISE (ITALIE) et demeurant 16 chemin de l'Union Cran-Gevrier 74960 ANNECY, de nationalité française ;
- **Madame Vanda CICCARELLI épouse VETTORI**, née le 16 mai 1967 à TROYES (Aube) et demeurant 16 chemin de l'Union Cran-Gevrier 74960 ANNECY, de nationalité française ;

Les fonctions du ou des gérants cesseront :

- en cas de mise sous curatelle ou sous tutelle du gérant en fonction et pendant le temps de cette mesure,
- ou enfin en cas de déclenchement d'une habilitation familiale générale et pendant le temps de ladite mesure.

La preuve de l'incapacité physique et/ou mentale à assurer le mandat de gérant se fera par la transmission en assemblée générale des associés d'un certificat médical datant de trois mois au plus émanant d'un médecin inscrit sur la liste mentionnée à l'article 431 du Code civil.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Sauf si un gérant successif ou substitutif a déjà été nommé, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés ou, à défaut, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 19 — DECES ET INVALIDITE DU PREMIER GERANT – MANDAT DE PROTECTION FUTURE

19.1. Décès et invalidité

En cas de décès du premier gérant de la société ou d'invalidité de celui-ci lui rendant impossible l'exercice de son mandat de gérant, tout associé – à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée – peut demander au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

19.2. Mandat de protection future

Le premier gérant ci-dessus désigné pourra nommer un gérant substitutif qui aurait vocation à exercer ses fonctions dans le cadre d'un mandat de protection future et dans la limite de celui-ci.

Cette nomination s'imposera aux autres éventuels cogérants ainsi qu'à l'ensemble des associés.

Le ou les gérants substitutifs ainsi désignés disposeront des mêmes pouvoirs que leur mandant sous réserve des limites prévues au mandat correspondant.

Les fonctions du ou des gérants substitutifs cesseront en cas de leur mise sous curatelle ou sous tutelle pendant le temps de cette mesure.

ARTICLE 20 — DEMISSION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants peuvent démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 21 — REVOCATION DU OU DES GERANTS

Les associés ne peuvent révoquer le ou les gérants que par un vote à l'unanimité. Le ou les gérants associés sont en droit de prendre part au vote. La révocation peut néanmoins intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du ou des gérants associés leur ouvre droit à retrait de la Société, à la condition qu'ils aient notifié leur décision dans les huit jours de la décision de révocation, et à remboursement de la valeur de leurs droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La révocation du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 22 — GERANCE VACANTE

Si pour toute autre cause que celles prévues aux articles 19, 20 et 21, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de grande instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

ARTICLE 23 — PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS DE FONCTIONS DE GERANT

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un ou des gérants, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 24 — POUVOIRS DU OU DES GERANTS

Dans les rapports à l'égard des associés, nus propriétaires et usufruitiers, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société, et notamment la vente du patrimoine social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Dans ses rapports à l'égard des associés et des tiers, le premier gérant aura notamment seul pouvoir pour :

- 1) Acquérir, louer, et céder des titres de sociétés,
- 2) Signer un mandat de gestion,
- 3) Choisir l'orientation et l'allocation des actifs ainsi que le niveau de risque,
- 4) Souscrire un contrat de capitalisation et réaliser toutes les opérations s'y rattachant comme les rachats, les avances, les versements, les nantissements,
- 5) Céder, mettre en location ou vendre plus de la moitié des actifs,
- 6) Régulariser un mandat social au profit de toute société,
- 7) Régulariser tout type de bail, crédit-bail immobilier, location diverse,
- 8) Régulariser les actes d'acquisition et de vente de biens immobiliers,
- 9) Emprunter, consentir une sûreté ou une garantie au profit de tout organisme financier en garantie des engagements pris par la société, qu'il s'agisse d'une hypothèque ou d'un nantissement,
- 10) Et plus généralement subdéléguer.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Un gérant ne peut conférer une délégation de pouvoirs qu'avec l'accord de tous les gérants.

En cas de changement de gérance, les pouvoirs du second gérant seront limités et il ne pourra pas sans un accord préalable des associés :

- Céder, mettre en location ou vendre plus de la moitié des actifs,
- Emprunter pour un montant supérieur au quart de la valeur des actifs.
- Régulariser les actes d'acquisition et de vente de biens immobiliers.

ARTICLE 25 — REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit, le cas échéant, à une rémunération dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Le ou les gérants ont droit en outre au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 26 — RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 27 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société n'a pas de commissaire aux comptes.

Elle y est toutefois tenue lorsque les conditions et critères définis par les dispositions du Code de commerce sont remplis. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires aux comptes, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

TITRE V. – SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 28 — RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur. La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

À moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société, ce qu'il ne peut faire dans les cas d'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et de faillite personnelle, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts sociales de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Sauf accord contraire des parties, le remboursement a lieu un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus. Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 29 — DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Deux fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut, à toute époque, obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts à jour à la date de sa demande. Est annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que du gérant.

À tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Il participe aux décisions collectives d'associés.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou un autre associé. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de grande instance à la requête du plus diligent des indivisaires.

Tout associé et/ou titulaires de droits démembrés peut se faire représenter par un autre associé exclusivement justifiant de son pouvoir.

ARTICLE 30 — DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de ou des associé(s) concerné(s).

ARTICLE 31 — OBLIGATION AUX DETTES SOCIALES

À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la Société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

Il est toutefois rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article 13 des présents statuts, les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux. Il est ici précisé que cette règle a vocation à s'appliquer entre associés et n'est pas opposable aux tiers.

ARTICLE 32 — OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 33 — COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout associé peut, en accord avec le gérant, déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur.

À défaut d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux légal et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de trois mois.

TITRE VI. – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 34 — NATURE, QUORUM ET MAJORITE DES DECISIONS

34.1. Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra 2.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi, les décisions extraordinaires exigent pour être valablement prises la présence ou la représentation de trois-quarts au moins des parts sociales émises par la Société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, et notamment par l'article 14 desdits statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois-quarts des parts présentes ou représentées.

Les décisions listées ci-après sont prises à l'unanimité :

- le changement de forme social ;
- le transfert du siège social à l'étranger ;
- la fusion, la scission la dissolution ou la liquidation de la Société.

34.2. Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la Société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

ARTICLE 35 — INITIATIVE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des

associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la Société.

ARTICLE 36 — FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

36.1. Assemblées

Les convocations à une assemblée sont normalement effectuées par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Les convocations à une assemblée peuvent cependant être également faites par tous moyens et pourront notamment être faites moins de quinze jours avant la tenue de l'assemblée sous réserve du respect d'un délai raisonnable compte tenu du lieu de résidence de chacun des associés.

Toutefois, dans ce cas, l'assemblée ne pourra valablement délibérer que si tous les associés sont présents ou représentés lors de la réunion.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la Société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par :

- un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés,
- ou par un mandataire désigné dans le cadre d'un mandat de protection future.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité avec les statuts de cette personne morale.

En cas de démembrement des parts sociales, les droits de vote respectifs de l'usufruitier et du nu propriétaire sont précisés à l'article 13.

Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un associé devra justifier de ses pouvoirs en produisant aux autres associés un mandat écrit.

36.2. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au 1., en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la Société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

ARTICLE 37 — CONSTATATION DES DELIBERATIONS

37.1. Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par le gérant et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il peut également être signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par le président de séance ou la gérance.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra à l'article 36. Le procès-verbal est signé par le gérant.

37.2. Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

37.3. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur.

ARTICLE 38 — EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VII. – COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - AFFECTATIONS – PERTES

ARTICLE 39 — COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 40 — RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

40.1. Définition du résultat

Le résultat de la Société comprend le résultat courant et le résultat exceptionnel.

a) Le résultat courant est celui dont la réalisation est liée à l'activité ordinaire de la Société dans la réalisation directe de son objet social, qui recouvre toute activité engagée par la Société dans le cadre de ses affaires ainsi que les activités accessoires ou, dans le prolongement ou résultant de ces activités. Ainsi, le résultat courant est notamment constitué des produits et plus-values réalisées sur la gestion des éventuels portefeuilles-titres ou de tout autre placement.

b) Le résultat exceptionnel est celui dont la réalisation n'est pas liée à l'exploitation courante de la Société et qui recouvre les produits et les charges résultant d'événements ou de transactions clairement distincts des activités ordinaires de l'entreprise et dont on ne s'attend pas à ce qu'elles se produisent de manière fréquente ou régulière. Ainsi, les plus-values réalisées sur les éléments d'actifs immobilisés constituent du résultat exceptionnel.

40.2. Affectation et répartition des bénéfices

Les résultats nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, en fonction de ses produits d'exploitation et de ses produits exceptionnels, déduction faite des frais généraux et autres charges normales ou exceptionnelles, y compris tous amortissements et provisions nécessaires. Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Ces bénéfices distribuables, sur proposition de la gérance, peuvent être mis à disposition des associés totalement ou partiellement ou encore affectés au report à nouveau, ou à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale. Les associés peuvent également, toujours sur proposition de la gérance, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dégagées par l'affectation antérieure des bénéfices de la société.

ARTICLE 41 — PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

41.1 - Si la Société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L.612-2 du Code de commerce et son décret d'application, le gérant est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par le décret susmentionné.

41.2 - Si un commissaire aux comptes est nommé, il peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

À défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise ou, à son défaut, aux délégués du personnel.

41.3 - La Société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article L.611-1 du Code de commerce et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles L.611-3 à L.611-6 du Code de commerce.

TITRE VIII. – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 42 — TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société d'une autre forme nécessite l'accord unanime des associés. La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la Société.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 43 — Dissolution

43.1. Arrivée du terme

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé à l'article 5.

43.2. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La prorogation donne lieu à une décision collective des associés prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

43.3. Dissolution anticipée - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société en assemblée dans les conditions de majorité requises pour la modification des statuts.

La Société peut enfin être dissoute dans tous les autres cas prévus à l'article 1844-7 du Code civil.

43.4. Conséquences de la dissolution

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission, et excepté le cas prévu supra au 3.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

À compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "Société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs, figure sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société met fin aux fonctions du gérant.

ARTICLE 44 — NOMINATION DU LIQUIDATEUR

La collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 45 — MISSION DU LIQUIDATEUR

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la Société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

ARTICLE 46 — REMUNERATION DU LIQUIDATEUR

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la Société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

ARTICLE 47 — DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives. Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux articles 34 à 38. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

ARTICLE 48 — CLOTURE DE LA LIQUIDATION - PARTAGE

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de grande instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE X. – CONTESTATIONS –

ARTICLE 49 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal de grande instance du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

Statuts mis à jour le 17 mars 2026